

**SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES DE POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

**PROCES - VERBAL
de la Commission Régionale de Sécurité**

Séance du 30 septembre 2021

PV-CRS n° 73 - INF 01 : EVOLUTION REGLEMENTAIRE

<i>Objet de l'examen en CRS</i>	Consultation
<i>Rapporteur:</i>	Mathieu BERNADET
<i>N° d'examen et examen (s) antérieur (s):</i>	/

Le décret 84-810 modifié et la division 130 prévoient l'information des membres des commissions régionales de sécurité des projets d'évolutions réglementaires présentés en commission centrale de sécurité.

Ces procès-verbaux sont consultables sur les sites suivants :

<https://www.mer.gouv.fr/pole-reglementation-de-la-securite-maritime#e2.html>

Toute personne ou organisation peut adresser ses commentaires à l'adresse suivante :

sten2.dam.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

SM2.SM@developpement-durable.gouv.fr

Une sélection de modifications réglementaire en cours ou publiées pouvant concerner la flotte de navires en Polynésie est présentée en détail ci-après :

• **ALERTES**

Batteries de type Ocean Signal LB4V / ACR 1061 équipant les émetteurs récepteurs VHF Océan Signal V100 et ACR SR203

Certaines batteries de type Ocean Signal LB4V / ACR 1061 équipant les émetteurs récepteurs VHF Océan Signal V100 et ACR SR203 peuvent présenter un vieillissement anormal conduisant à une décharge prématurée avant la date de péremption.

Le fabricant remplace gratuitement toute batterie défectueuse dont les dates d'expiration s'étendent de février 2020 à septembre 2023.

Le fabricant diffuse la lettre d'information ci jointe invitant les propriétaires et utilisateurs de ces VHF à procéder à un test des batteries.

Le test des batteries nécessite de briser la languette rouge servant de scellé.

Si le test n'est pas concluant, une batterie de remplacement peut être demandée à Ocean Signal en ligne à l'adresse web indiquée ci-dessous.

www.oceansignal.com/request.html.

Si le test est concluant, la batterie peut être conservée jusqu'à péremption en la plaçant dans un sac plastique accompagné de la lettre d'information du fabricant et du présent avis.

Radiobalises OCEAN SIGNAL E100/E100G

Suite à des dysfonctionnement constatés sur certaines radiobalises de localisation des sinistres (EPIRB) de modèle E100/E100G, celles-ci ne sont plus commercialisées et font l'objet d'une campagne de test par le fabricant OCEAN SIGNAL

Les propriétaires de ces matériels vont être contactés par OCEAN SIGNAL pour procéder au test des radiobalises.

Les utilisateurs sont invités à procéder au test de leur équipement et de suivre les instructions du fabricant disponibles à l'adresse suivante :

<http://oceansignal.com/products/e100e100g/>

et de contacter OCEAN SIGNAL en cas de dysfonctionnement ou de test non concluant.

Telephone: +44 (0) 1843-808716

Email:

info@oceansignal.com

David.Sheekey@oceansignal.com

Site internet:

<http://oceansignal.com/contact/>

- **Procès verbaux de la Commission centrale de sécurité récemment adoptés:**

PV CCS 956/REG.01_categorie_navigation (CCS n°956 - mai 2021 / Publié le 21 juin 2021 | Mis à jour le 12 juillet 2021) :

Modification de la division 110 : catégories de navigation :

PV REG présenté à la CCS, et pour lequel un avis favorable a été émis :

Ce procès-verbal en lien avec les conclusions du [PV CCS 950/INF.01](#) et [PV CCS 954/REG.03](#) ayant pour objectif de proposer les évolutions portant sur la définition des catégories de navigation, et notamment en zone côtière, pour la 4e catégorie, considérant les conclusions définitives de l'[étude consolidée du Cerema sur le sujet](#), notamment pour les navires de pêche.

La commission a émis un avis favorable sur l'option portant les limites de la 4eme catégorie à 5 milles de la terre la plus proche

extrait division 110

article 110.11. Catégories de navigation

4e catégorie : *Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de ~~5 milles au-delà de la limite des eaux abritées où se trouve son port de départ.~~ 5 milles de la terre la plus proche ou de la limite des eaux abritées fixées pour les rades non exposées, telles que les lagons ou récifs coralliens, par décision du directeur interrégional de la mer ou du directeur de la mer.*